

COMMUNE DE VICH



Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

2025



Table des matières

| | |
|---------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 Objet | 3 |
| Article 2 Champ d'application territorial..... | 3 |
| | |
| CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES | 3 |
| Article 3 Durée du stationnement..... | 3 |
| Article 4 Autorisation..... | 4 |
| Article 5 Signalisation | 4 |
| Article 6 Autorisation de longue durée | 4 |
| Article 7 Autorisation journalière à prépaiement..... | 5 |
| Article 8 Restrictions..... | 6 |
| Article 9 Taxe et émoluments | 6 |
| Article 10 Changement des coordonnées du titulaire..... | 7 |
| Article 11 Refus de l'octroi de l'autorisation | 7 |
| Article 12 Retrait de l'autorisation | 7 |
| Article 13 Autorité délégataire..... | 7 |
| Article 14 Recours | 8 |
| Article 15 Droit réservé | 8 |
| | |
| CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES | 8 |
| Article 16 Autorité d'exécution | 8 |
| Article 17 Disposition abrogatoire | 8 |
| Article 18 Entrée en vigueur | 8 |
| | |
| ANNEXES..... | 9 |
| 1. Fixation des tarifs pour le macaron..... | 10 |
| 2. Plan des zones de stationnement..... | 11 |



Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes
Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 35 du règlement général de police du 27 mai 2024

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 3 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité ;
- d. décider du nombre d'autorisations (macaron) délivrées et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.



Article 4 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées aux articles 6 et 7 ci-dessous une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁴ L'autorisation délivrée sous forme de macaron est de longue durée ou journalière.

Article 5 Signalisation

¹ Les places sur lesquelles les bénéficiaires d'une autorisation peuvent stationner sont signalées par la pose de signaux routiers « parcage avec disque de stationnement » (4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire « sauf macaron ».

² En cas de restriction du stationnement (manifestation, travaux), la Municipalité met en place une signalisation provisoire et un avis dans les 72h00 précédant la mise en application de la restriction.

³ Les usagers, y compris les titulaires d'une autorisation au sens de l'article 5 ci-dessus, doivent déplacer leur véhicule dans les 72 heures à compter de l'installation de la signalisation provisoire, à défaut de quoi, leurs véhicules seront déplacés ou mis en fourrière aux frais du détenteur selon les articles 26 et 26a de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974. Les règles en matière de contravention sont réservées.

Article 6 Autorisation de longue durée

¹ Peuvent bénéficier d'une autorisation de longue durée :

- a) Les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et ne disposant pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur leur lieu de domicile. Un maximum de deux véhicules par ménage pourra bénéficier du stationnement privilégié, dans la mesure des macarons disponibles. Est entendu par ménage, l'ensemble des personnes domiciliées dans un même logement.



- b) Les employés des commerces situés dans la zone centrale du village ne disposant pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur leur lieu de travail et ne bénéficiant pas d'une très bonne desserte en transports publics pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail.
- c) Les entreprises inscrites au registre communal des entreprises dont le véhicule concerné est indispensable à leur activité et ne disposant pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé.
Un maximum d'un véhicule par entreprise pourra bénéficier du stationnement privilégié.
- d) Les collaborateurs des services communaux.
- e) Les membres du corps enseignant exerçant leur profession sur le site scolaire des Pralies.

² Toute demande est déposée auprès de l'administration communale en remplissant un formulaire ad hoc auquel est jointe une copie du permis de circulation du véhicule ainsi qu'une attestation de la régie ou du propriétaire certifiant que le demandeur ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur son lieu de domicile.

³ Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les demandes seront placées sur une liste d'attente.

⁴ La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée.

⁵ Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation. L'autorisation n'est jamais tacitement renouvelée.

Article 7 Autorisation journalière à prépaiement

¹ Des cartes journalières à prépaiement peuvent être octroyées à certaines personnes qui en font la demande :

- a) Les résidents, pour leurs propres besoins ou ceux de leurs visiteurs.
- b) Les entreprises soumises à des nécessités particulières, y compris les entreprises extérieures entreprenant des travaux chez des particuliers,
- c) Les commerces, restaurant et hôtel pour leurs visiteurs.

² Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de l'administration communale.

³ L'administration peut exiger toute pièce justificative utile à fonder la demande.



⁴ Sauf circonstances particulières dûment justifiées, l'administration ne peut octroyer à un même requérant que cinq cartes journalières à prépaiement par jour.

⁵ La carte journalière à prépaiement permet le stationnement du véhicule concerné pour une durée d'un jour à condition que la carte soit apposée de manière visible derrière le pare-brise et que la date d'utilisation soit dûment indiquée.

⁶ Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

Article 8 Restrictions

¹ L'autorisation de longue durée permet le stationnement du véhicule autorisé sur le parking concerné pour une durée ininterrompue de 7 jours au maximum. En cas d'absence prolongée au-delà des 7 jours autorisés par le macaron (par exemple, vacances), le détenteur du véhicule doit en informer la Commune.

² L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie ou privilège par rapport aux autres usagers à l'obtention d'une case de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 9 Taxe et émoluments

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, mensuelle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² Le « tableau des tarifs » annexé définit les taxes et les émoluments. Il fait partie intégrante du présent règlement (annexe 1). En cas de litige, les tribunaux suisses sont exclusivement compétents.

³ L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

⁴ En cas de résiliation avant l'échéance, le bénéficiaire en fera l'annonce auprès de l'administration communale. Le montant de la taxe perçu en trop sera remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours n'étant pas remboursé.



Article 10 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 11 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui n'appartient pas à la catégorie des voitures légères, notamment les camping-cars, remorques, caravanes, camions, soit tous les véhicules automobiles visés par l'article 11 al. 2 let. D, F à L, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) ou pouvant créer des nuisances ou du danger sur la voie publique.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 12 du présent règlement.

Article 12 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 11 du présent règlement ;
- d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 13 Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations.



Article 14 Recours

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 13 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 17 Disposition abrogatoire

Le présent règlement complète les articles 35 et 36 du règlement général de police du 27 mai 2024, ainsi que toute disposition contraire édictée par la Municipalité ou par le conseil communal.

Article 18 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



Adopté par la municipalité dans sa séance du 10 février 2025

A. Salemin

La Syndique

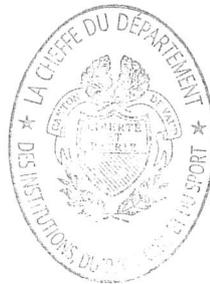


[Signature]

La Secrétaire municipale

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

28 FEV. 2025



[Signature]

Annexes :

1. Fixation des tarifs pour le macaron
2. Plan des zones de stationnement



ANNEXE 1

La présente annexe complète le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et aux ayants droit sur la voie publique.

1. La présente annexe fixe les tarifs pour le macaron de stationnement, à savoir :
 - Journalier : CHF 5.-
 - Mensuel : CHF 40.-
 - Annuel : CHF 450.-
 - Tarif spécial annuel pour les membres du corps enseignant exerçant leur profession sur le site scolaire des Pralies : CHF 250.-
 - Gratuité pour les collaborateurs des services communaux

2. En cas de perte d'une autorisation, un duplicata est délivré moyennant un émolument de CHF 30.-

3. Les taxes arrêtées sont perçues le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 février 2025

ANNEXE 2

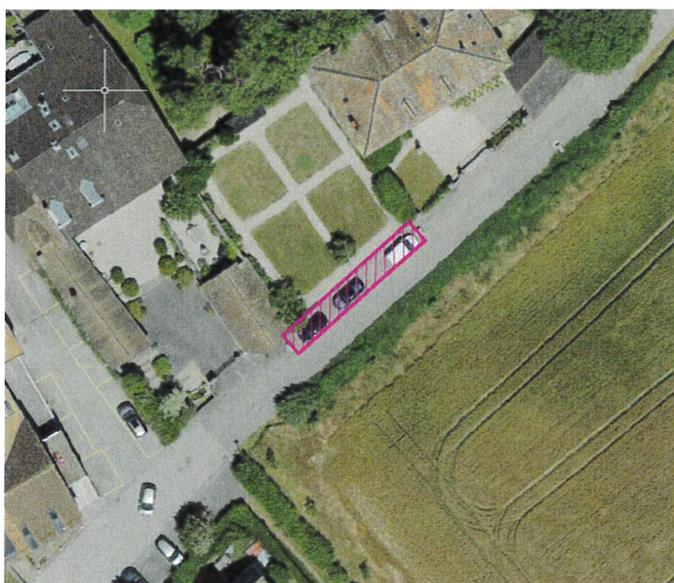
Plan des zones de stationnement Commune de Vich

Rue de la Dude



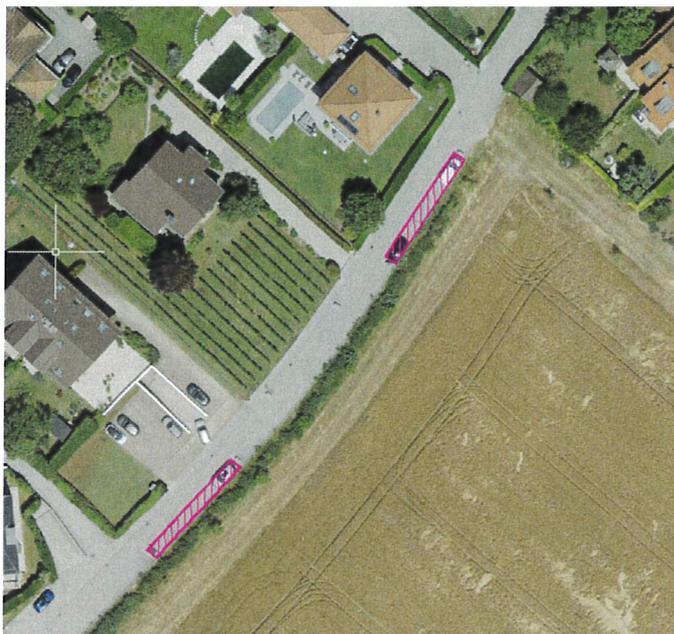
 4h du Lu au Sa de 07h00 à 19h00
(6 + 3 pl.) zone macaron

Route de Luins



 4h du Lu au Sa de 07h00 à 19h00
(4 pl.) zone macaron

Chemin Bonmont



 4h du Lu au Sa de 07h00 à 19h00
(2 x 4 pl.) zone macaron

Place de l'Eglise



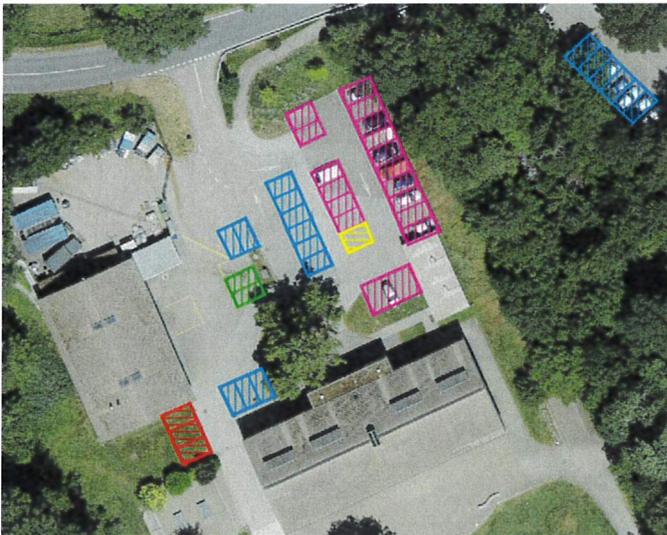
 Zone Bleue (10 pl.)

Place Marcel Poncet



-  4h du Lu au Sa de 07h00 à 19h00 (26 pl.) zone macaron
-  Zone bleue (6 pl.)
-  Parking handicapé

Collège des Pralies



-  4h du Lu au Sa de 07h00 à 19h00 (19 pl.) zone macaron
-  Zone bleue (11 pl.)
-  Réserve commune, libre du Lu au Sa de 19.00 à 06.00
-  Parking handicapé
-  Borne électrique (2 pl.)